CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

> STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-364 du 1° Avril 1992 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Conseiller,
- Conseiller principal (2 classes).

> DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 Septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

> NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

> REGIME INDEMNITAIRE :

• Indemnité de sujétions

Depuis le 1er janvier 2004, le fondement juridique du régime indemnitaire des conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse a changé. Les modifications portent essentiellement sur les taux applicables et l'encadrement du versement de l'indemnité aux fonctionnaires stagiaires.

> STAGE ET FORMATION :

Stage:

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	<u>≤</u> 1 an	≤2 mois

Formation:

	Durée de formation			
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination			
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)			
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)			
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)			

^{*} La formation est organisée par le <u>CNFPT</u>

CONSEILLER

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
INDICES		376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642
MAJORES	349											
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	_
					6 m	6 m	6 m					
MINIMUM	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6	2 a	2 a	2 a	_
		6 m	6 m	6 m				m	6 m	6 m	6 m	

2 - Conditions d'accès au grade

a) <u>Inscription sur liste d'aptitude après concours</u>

Concours externe sur épreuves :

Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

• Concours interne sur épreuves :

Tout fonctionnaire ou agent public qui justifient d'au moins 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b) <u>Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis</u> de la C.A.P.

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, âgés d'au moins 40 ans et justifiant de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité et de détachement.

Quota:

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies.

- ou bien application du quota de 1 pour 3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci- dessus.

Dérogation:

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

CONSEILLER PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
INDICES BRUTS	563	616	660	712	759	821
INDICES	477	517	551	590	626	673
MAJORES						
MAXIMUM	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a	
MINIMUM	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	

2 - Conditions d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus conseiller principal de 2^e classe :

Après examen professionnel organisé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les conseillers qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, d'une durée de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A.

Services assimilés à des services effectifs dans la limite maximale de 3 ans :

- période de stage précédant la titularisation
- services militaires effectifs
- ancienneté acquise dans un grade de catégorie B au-delà de 12 ans.
- Les conseillers comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12^e échelon de leur grade.

Ratio:

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

CONSEILLER PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4
INDICES BRUTS	852	895	935	966
INDICES	696	729	760	783
MAJORES				
MAXIMUM	2 a 6 m	3 a	3 a 6 m	_
MINIMUM	1 a 6 m	2 a	2 a 6 m	_

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus conseiller principal de 1^{re} classe, les conseillers principaux de 2^e classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

Ratio:

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).